

ANNEXE 1

au

Procès-verbal de la réunion de la commission de suivi de site relative à la Centrale énergie déchets du 2 mars 2022

Réponse technique de Limoges Métropole concernant les modifications demandées par le représentant de Limousin Nature Environnement.

La réglementation du bruit est régie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mai 2014 de la CEDLM.

Limoges Métropole pense qu'il y a confusion entre 2 types de bruits mesurés, à savoir le niveau ambiant et l'émergence :

- Le **niveau ambiant** = niveaux sonores en limite de propriété (incluant le bruit de l'installation)

Point de mesure	NIVEAU AMBIANT admissible pour la période diurne, de 7h à 22h,	NIVEAU AMBIANT admissible pour la période nocturne de 22h à 7h,
Ensemble des points	67 dB(A)	60 dB(A)

Le taux de 62 db le jour est donc conforme.

- L'**émergence** = la différence entre le niveau de bruit ambiant (comportant le bruit de l'installation) et le niveau de bruit résiduel (niveau sonore ambiant en absence du bruit de l'installation, mesuré pendant les arrêts techniques généraux).

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement).	EMERGENCE admissible pour la période diurne, de 7h à 22h, sauf dimanches et jour fériés.	EMERGENCE admissible pour la période nocturne de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les résultats ayant été présentés sont conformes.